

**LOI SUR LES TITRES DE BIENS-FONDS**  
R-033-2022  
Enregistré auprès du premier conseiller législatif  
2022-09-26

**RÈGLEMENT SUR LE TARIF DES DROITS RELATIFS AUX TITRES DE BIENS-FONDS—Modification**

En vertu de l'article 195 de la *Loi sur les titres de biens-fonds* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur le tarif des droits relatifs aux titres de biens-fonds*.

**1.** Les numéros 13 à 21 à l'annexe du *Règlement sur le tarif des droits relatifs aux titres de biens-fonds*, R.T.N.-O. R-062-93, et l'intertitre qui les précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Services relatifs aux documents

- |  |  |
|--|--|
| <b>13.</b> Copie d'un plan, livré par courriel   | - 10 \$  |
| <b>14.</b> Copie certifiée conforme d'un certificat de titre, livré par courriel ou sur papier   | - 7 \$   |
| <b>15.</b> Certificat attestant la possession par la Couronne d'un lot ou d'une parcelle pour lequel aucun certificat de titre n'a été délivré, livré par courriel ou sur papier | - 5 \$ pour chaque lot ou parcelle                         |
| <b>16.</b> Le livre des brefs ou le certificat d'enregistrement dans le registre général, livré par courriel ou sur papier   | - 5 \$ par personne  |
| <b>17.</b> Attestation de copie conforme de tout autre document, acte ou opposition enregistrés ou déposés   | - 2 \$ plus les frais de courriels ou de photocopies       |
| <b>18.</b> Transmission par courriel de copie d'un document, acte ou opposition enregistrés ou déposés   | - 5 \$   |
| <b>19.</b> Copie papier d'un document, acte ou opposition enregistrés ou déposés   | - 5 \$ pour jusqu'à 5 pages et 1 \$ par page additionnelle |

